

Mairie de **CHINON**

**Circulation stationnement
pour cause travaux**

**Impasse du Château de la Grille
Impasse Le Peu Blanc**

N° 2023 - 244

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, la requête en date du 24 avril 2023 de **RAYMOND Fabien** – La Grille – 37500 Chinon,

Considérant, que des travaux de pose d'une canalisation pour l'irrigation des parcelles agricoles, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules –

Impasse du Château de la Grille et Impasse du Peu Blanc.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de pose d'une canalisation pour l'irrigation des parcelles agricoles, **Impasse du Château de la Grille et Impasse du Peu Blanc**, par **Mr RAYMOND Fabien**, **du 15 mai 2023 au 31 mai 2023 de 08 h 00 à 18 h 30 :**

- Pendant la durée des travaux de traversée de la **rue du Blanc Carroi**, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat à l'aide de feux tricolores ou à l'aide panneaux de type B15 et C18.
- **Impasse du Château de la Grille et Impasse du Peu Blanc**, la circulation de tout véhicule au droit du chantier sera maintenue et limitée à 20 km/h,

Article 2 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public d'un montant de 49,80 € (24,90 € par jour).

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 15 MAI 2023
Fait à Chinon, le 11 MAI 2023
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 11 MAI 2023
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT